



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
PRÉFECTURE DES YVELINES

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**n° 2014. DDT – SE – 275 bis du 2 juillet 2014**  
**approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé**  
**du bassin Orge-Yvette**  
**(SAGE Orge-Yvette)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DES YVELINES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-3 à L 212-6, L.122-10, et R 212-26 à R. 212-48 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006 approuvant le premier Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orge et de l'Yvette ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la période d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette (départements des Yvelines et de l'Essonne) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°98.PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Orge-Yvette», modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 12 juillet 2011, 28 octobre 2011 et 31 mai 2012 ;
- VU le projet de SAGE Orge-Yvette validé à l'unanimité par les membres de la commission locale de l'eau le 26 janvier 2012,

- VU l'avis favorable du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 18 avril 2012 ;
- VU les consultations engagées du 24 avril 2012 au 24 août 2012 auprès des Conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'élaboration du SAGE, du Conseil Régional de l'Île-de-France, des Conseils Généraux des Yvelines, de l'Essonne, des Chambres Consulaires, de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse et des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques et les avis ainsi exprimés ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2013 ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique du projet de SAGE Orge-Yvette qui s'est déroulée du 3 juin 2013 au 6 juillet 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique reçus en Préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- VU la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 25 octobre 2013 adoptant le projet de SAGE Orge-Yvette ;
- VU la transmission de ce projet par M. le Président de la Commission Locale de l'Eau en date du 29 novembre 2013 ;
- VU la demande de modification de rédaction du Préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur de la procédure, transmise par courrier du 21 mars 2014 à M. le Président de la Commission Locale de l'eau ;
- VU l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau sur ces modifications dans le délai de deux mois comme prévu à l'article R.212-41 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux forts sur le bassin versant de l'Orge et de l'Yvette en matière de reconquête de la qualité des eaux superficielles, de préservation des milieux aquatiques et humides et de prévention et de gestion des risques d'inondation ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de réviser le premier SAGE Orge-Yvette approuvé sous une forme antérieure à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et l'obligation de mise en compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie approuvé en 2009 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la poursuite d'une gestion des eaux globale capable de répondre aux enjeux du bassin versant Orge-Yvette ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Approbation du SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est composé d'un plan d'aménagement et de gestion durable et d'un règlement.

### **ARTICLE 2 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de l'environnement, cet arrêté, accompagné d'une déclaration environnementale, sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées. Il en sera également fait mention dans un journal régional ou local diffusé dans

chacun des départements.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

### **ARTICLE 3 – Mise à disposition du public et diffusion**

Un exemplaire du SAGE révisé, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les Préfectures concernées (Direction Départementale des Territoires). Le SAGE révisé est également consultable sur le site internet : <http://gesteau.eaufrance.fr/>

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé est transmis aux maires des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté, au Président du Conseil Régional d'Île-de-France, du Conseil Général des Yvelines, du Conseil Général de l'Essonne, des Chambres Départementales de Commerces et d'Industries concernées, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, du comité de bassin Seine-Normandie et du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

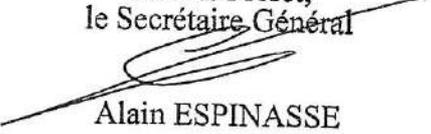
### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le Préfet des Yvelines et le Préfet de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,  
  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe CASTANET

Fait à Evry, le - 2 JUL. 2014

Le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
Alain ESPINASSE

## Documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette

Document A : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Document B : Règlement

Déclaration environnementale

SAGE validé par la commission locale de l'eau le 25 octobre 2013 comportant les modifications demandées par le Préfet de l'Essonne

Vus pour être annexés à l'arrêté inter-préfectoral en date du **- 2 JUIL. 2014**

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~

Philippe CASTANET

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne,

~~Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE Orge-Yvette

Commune	Département	Territoire de la commune concerné par le SAGE
Angervilliers	Essonne	Entièrement
Arpajon	Essonne	Entièrement
Athis-Mons	Essonne	Partiellement
Authon-la-Plaine	Essonne	Entièrement
Avrainville	Essonne	Partiellement
Ballainvilliers	Essonne	Entièrement
Boissy-le-Sec	Essonne	Entièrement
Boissy-sous-St-Yon	Essonne	Partiellement
Boullay-les-Trous	Essonne	Entièrement
Brétigny-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Breuillet	Essonne	Entièrement
Breux-Jouy	Essonne	Entièrement
Briis-sous-Forges	Essonne	Entièrement
Bruyères-le-Châtel	Essonne	Entièrement
Bures-sur-Yvette	Essonne	Entièrement
Champlan	Essonne	Entièrement
Chatignonville	Essonne	Entièrement
Chilly-Mazarin	Essonne	Entièrement
Corbreuse	Essonne	Entièrement
Courson-Monteloup	Essonne	Entièrement
Dourdan	Essonne	Entièrement
Egly	Essonne	Entièrement
Epinay-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Fleury-Mérogis	Essonne	Entièrement
Fontenay-lès-Briis	Essonne	Entièrement
Forêt-le-Roi (la)	Essonne	Entièrement
Forge-les-Bains	Essonne	Entièrement
Gif-sur-Yvette	Essonne	Entièrement
Gometz-la-Ville	Essonne	Entièrement
Gometz-le-Châtel	Essonne	Entièrement
Granges-le-Roi (les)	Essonne	Entièrement
Grigny	Essonne	Entièrement
Guibeville	Essonne	Partiellement
Janvry	Essonne	Entièrement
Juvisy-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Leuville-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Limours	Essonne	Entièrement
Linas	Essonne	Entièrement

Commune	Département	Territoire de la commune concerné par le SAGE
Longjumeau	Essonne	Entièrement
Longpont-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Marcoussis	Essonne	Entièrement
Marolles-en-Hurepoix	Essonne	Partiellement
Mauchamps	Essonne	Partiellement
Molières (les)	Essonne	Entièrement
Montlhéry	Essonne	Entièrement
Morangis	Essonne	Entièrement
Morsang-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Norville (la)	Essonne	Entièrement
Nozay	Essonne	Entièrement
Ollainville	Essonne	Entièrement
Orsay	Essonne	Entièrement
Palaiseau	Essonne	Partiellement
Paray-Vieille-Poste	Essonne	Entièrement
Pecqueuse	Essonne	Entièrement
Plessis-Paté (le)	Essonne	Partiellement
Richarville	Essonne	Entièrement
Ris-Orangis	Essonne	Entièrement
Roinville-sous-Dourdan	Essonne	Entièrement
Saclay	Essonne	Partiellement
Saint-Aubin	Essonne	Entièrement
Saint-Chéron	Essonne	Entièrement
Saint-Cyr-sous-Dourdan	Essonne	Entièrement
Sainte-Geneviève-des-Bois	Essonne	Entièrement
Saint-Germain-lès-Arpajon	Essonne	Entièrement
Saint-Jean-de-Beauregard	Essonne	Entièrement
Saint-Maurice-Montcouronne	Essonne	Entièrement
Saint-Michel-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Saint-Sulpice-de-Favières	Essonne	Entièrement
Saint-Yon	Essonne	Entièrement
Saulx-les-Chartreux	Essonne	Entièrement
Savigny-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Sermaise	Essonne	Entièrement
Souzy-la-Briche	Essonne	Entièrement
Ulis (les)	Essonne	Entièrement
Val-Saint-Germain (le)	Essonne	Entièrement
Vaugrigneuse	Essonne	Entièrement
Villebon-sur-Yvette	Essonne	Entièrement
Villeconin	Essonne	Entièrement

Commune	Département	Territoire de la commune concerné par le SAGE
Ville-du-Bois (la)	Essonne	Entièrement
Villejust	Essonne	Entièrement
Villemoisson-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Villiers-le-Bâcle	Essonne	Entièrement
Villiers-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Viry-Chatillon	Essonne	Entièrement
Wissous	Essonne	Partiellement
Auffargis	Yvelines	Entièrement
Bonnelles	Yvelines	Entièrement
Bullion	Yvelines	Entièrement
Celle-les-Bordes (la)	Yvelines	Entièrement
Cernay-la-Ville	Yvelines	Entièrement
Chateaufort	Yvelines	Partiellement
Chevreuse	Yvelines	Entièrement
Choisel	Yvelines	Entièrement
Clairefontaine-en-Yvelines	Yvelines	Entièrement
Coignères	Yvelines	Partiellement
Dampierre-en-Yvelines	Yvelines	Entièrement
Essarts-le-Roi (les)	Yvelines	Entièrement
Lévis-Saint-Nom	Yvelines	Entièrement
Longvilliers	Yvelines	Entièrement
Magny-les-Hameaux	Yvelines	Entièrement
Mesnil-Saint-Denis (le)	Yvelines	Entièrement
Milon-la-Chapelle	Yvelines	Entièrement
Perray-en-Yvelines (le)	Yvelines	Partiellement
Ponthévrard	Yvelines	Entièrement
Rochefort-en-Yvelines	Yvelines	Entièrement
Saint-Arnoult-en-Yvelines	Yvelines	Entièrement
Saint-Forget	Yvelines	Entièrement
Saint-Lambert-des-Bois	Yvelines	Entièrement
Saint-Martin-de-Bréthencourt	Yvelines	Entièrement
Sainte-Mesme	Yvelines	Entièrement
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Yvelines	Entièrement
Senlisse	Yvelines	Entièrement
Sonchamp	Yvelines	Partiellement
Trappes	Yvelines	Partiellement
Verrière (la)	Yvelines	Partiellement
Voisins-le-Bretonneux	Yvelines	Partiellement



## Déclaration environnementale SAGE Orge-Yvette

### Préambule

---

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Cette réglementation impose l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme dont les SAGE.

La déclaration environnementale accompagne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par arrêté préfectoral dans les conditions définies par les articles R.212-42 et L.122-10 du code de l'Environnement

Cette déclaration résume :

- ✓ La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- ✓ Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
- ✓ Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

### 1. Les motifs qui ont fondés les choix du SAGE

---

La participation des membres de la CLE (élus, usagers, Etat) a engendré la volonté d'une gestion cohérente des ressources pour le présent et pour l'avenir. Dès le début de son élaboration en 1999, le SAGE Orge-Yvette s'est organisé autour de la notion d'échanges et de partage sur la gestion de l'eau.

La 1ère révision du SAGE s'est donc naturellement inscrite dans la continuité de cette démarche partagée. La commission Locale de l'Eau s'est attachée à compléter les manques imposés par les nouvelles réglementations (LEMA et SDAGE), à renforcer certains objectifs et à intégrer de nouvelles démarches.

Le mode d'élaboration du SAGE, qui est un processus continu d'échange et de concertation, n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire par une suite de débats et de contributions. De nombreuses réunions ont été organisées :

- ✓ réunions de la CLE,
- ✓ réunions de bureau,
- ✓ réunions de groupes de travail à chaque phase d'élaboration du SAGE.

Cette concertation tant territoriale que thématique, a été menée par étapes sur une durée de 3 ans (2010-2013) :

- ✓ Décision de mise en révision du SAGE 2010
- ✓ L'état des lieux et le diagnostic validés en avril 2011
- ✓ Choix de la stratégie du SAGE en juin 2011
- ✓ Rédaction des documents du SAGE de 2010 à 2012
- ✓ Validation du projet de SAGE par la CLE, le 26 janvier 2012

Des réunions publiques ont été organisées sur le territoire du SAGE afin d'expliquer la révision du SAGE et de répondre aux interrogations du public.

## 2. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

### a. Consultation des assemblées selon l'article L.212-6 du code de l'environnement

Conformément aux articles L.212-6 et R436-48 du Code de l'Environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE à l'avis :

- ✓ des conseils généraux,
- ✓ des conseils régionaux,
- ✓ des chambres consulaires,
- ✓ des communes et de leurs groupements compétents,
- ✓ de l'Etablissement Public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- ✓ du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- ✓ des comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI),
- ✓ du comité de bassin Seine Normandie,
- ✓ du Préfet de Région Ile de France,
- ✓ du Préfet de l'Essonne, coordonnateur de la procédure.

La CLE a également souhaité recueillir l'avis des CLE du SAGE Nappe de Beauce qui partage une partie du territoire.

Ces consultations se sont déroulées entre du 24 avril 2012 au 24 août 2012, soit quatre mois. Au total, 48 collectivités ont formulé un avis (soit 27% des collectivités sollicitées) : Une seule commune a émis un avis défavorable sur le projet de SAGE.

Globalement, les remarques ont porté sur :

- ✓ L'impact de l'agriculture et le ruissellement agricole ;
- ✓ La diffusion de l'information auprès des élus, des usagers et du public ;
- ✓ La mise en place d'un règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles ;
- ✓ L'amélioration des réseaux de collecte et des stations.

### b. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a permis d'estimer les impacts potentiels des différentes dispositions et règles du SAGE sur plusieurs thématiques environnementales : la ressource en eau, les milieux aquatiques (rivières et zones humides), les milieux naturels et la biodiversité, la santé humaine, les paysages, le risque d'inondation, les sols, la qualité de l'air et le climat, la protection des zones Natura 2000.

Le SAGE Orge Yvette a vocation à apporter une réelle plus-value en améliorant les connaissances afin de mieux cerner de futures actions à mener. Cette valorisation des connaissances touche ainsi plusieurs domaines : les substances prioritaires, les sites et sols pollués, l'impact des captages ou puits d'infiltration privés sur une potentielle pollution des eaux souterraines...

Les impacts attendus du projet de SAGE sont, par essence, globalement positifs sur les différents compartiments environnementaux. Les mesures sur la qualité des eaux, les milieux aquatiques, les zones humides, la biodiversité et les inondations auront un impact positif à plus ou moins long terme sur l'environnement. Les effets sur les sols, la qualité de l'air, le réchauffement climatique ou les paysages seront, en règle générale, peu significatifs.

Différentes mesures du SAGE favoriseront également une meilleure gouvernance des collectivités en les incitant à une coordonner leurs actions, réflexions.

Dans son avis datant du 8 février 2013, l'autorité environnementale résume :

*« L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la commission locale de l'eau propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets, l'amélioration de la continuité longitudinale et de la préservation des zones humides. Il est également souligné que la PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance pour définir à terme des actions à mener, la pollution des sols constitue par exemple un thème rarement abordé dans les SAGE franciliens. L'autorité environnementale constate néanmoins que les problématiques de pollution par les nitrates, de continuité latérale et d'articulation entre continuité et gestion des crues sont peu abordées dans le projet sans que ces choix n'aient été expliqués dans les documents.*

*L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate. Il semble qu'à ce stade de réflexion, la volonté des acteurs locaux soit d'assurer un portage local de la mise en œuvre du schéma dans une logique de continuité mais également de subsidiarité et d'efficacité en accord avec l'établissement public territorial Seine amont. »*

- c. Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 juin 2013 au samedi 6 juillet 2013, soit durant 34 jours.

Les préoccupations contenues dans les avis et courriers du public concernaient :

- ✓ La suppression d'ouvrage dans l'objectif du rétablissement de la continuité écologique
- ✓ Les pratiques, rejets et ruissellement agricoles
- ✓ La gestion du risque inondation

La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de 2 réserves et 1 recommandation :

- ✓ Prendre en compte ou justifier de la non prise en compte de remarques soulignées par les autorités environnementales

- ✓ Prendre en compte ou justifier de la non prise en compte des remarques soulignés par les le préfet coordonnateur
- ✓ Recommande à ce que les remarques des personnes publiques associées soient examinées.

La CLE a examiné l'ensemble des observations et remarques issues de la consultation et de l'enquête publique. Plusieurs modifications ont été discutées. Elles ne modifient ni l'état d'esprit général, ni les enjeux et objectifs du SAGE.

Réunie en séance plénière le 25 octobre 2013, la CLE Orge Yvette a adopté le SAGE révisé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### 3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

---

#### a. Effets attendus sur l'environnement

Le SAGE, via ses objectifs, ses dispositions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Plusieurs dispositions du SAGE contribueront à une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable. Les milieux aquatiques bénéficieront également d'une amélioration grâce notamment aux dispositions du SAGE en lien avec les des zones humides, les travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau et les mesures portant sur l'entretien et la restauration de la ripisylve et la lutte contre les espèces envahissantes. Les effets sur la qualité des sols seront relativement modérés, tout comme les effets en lien avec l'énergie.

A noté que les éventuelles suppressions ou aménagement d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter une valeur patrimoniale pourraient engendrer des impacts potentiellement négatifs.

Le SAGE aura donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement.

#### b. Suivi des objectifs pour la mise en œuvre du SAGE

Dans le cadre de la révision du SAGE, le renseignement d'un tableau de bord et la mise en place d'indicateurs devraient permettre d'évaluer l'efficacité du SAGE.

Le tableau de bord comprend 32 indicateurs et vise les objectifs suivants:

- ✓ Améliorer la qualité physico-chimique des eaux afin d'atteindre et de maintenir le bon état et le bon potentiel écologique global sur l'ensemble des cours d'eau du territoire
- ✓ Atteindre le bon état chimique
- ✓ Satisfaire les usages : la production d'eau potable et éviter toute dégradation des milieux aquatiques par les pollutions accidentelles
- ✓ Respecter le bon état chimique des eaux et les normes fixées sur les « polluants spécifiques de l'état écologique »
- ✓ Non dégradation de l'existant

- ✓ Restauration hydromorphologique des cours d'eau pour améliorer leurs fonctionnalités écologiques
- ✓ Amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire
- ✓ Restaurer les fonds de vallée et les autres milieux humides
- ✓ Maintien de bonnes conditions de débit dans les cours d'eau et d'alimentation des zones humides, assurant la vie et la reproduction de la faune et de la flore qui y sont inféodées
- ✓ Réduire la vulnérabilité dans le lit majeur et préserver la capacité d'expansion de crue des cours d'eau du bassin
- ✓ Entretien la culture du risque
- ✓ Réduire les risques d'inondation liés aux eaux pluviales et de ruissellement
- ✓ Réduire l'impact du ruissellement des eaux pluviales en zones urbanisées et au niveau des terres agricoles
- ✓ Achever la sécurisation de l'alimentation et la protection des captages
- ✓ Assurer la cohérence du SAGE révisé avec les programmes d'action locaux
- ✓ Sensibilisation/ Communication : diffuser, faire connaître le SAGE révisé et ses dispositions/règles nouvellement introduites

Claude Juvanon  
Président de la CLE Orge Yvette

